

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 19 – 2024/2025 DU : 20/02/2025

PAGE 1/5

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis  
**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe  
**Membres Présents** : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
DORAIN Serge  
**Membre absent excusé** : RABOISSON Jean Jacques,

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).  
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

## Réserves et Réclamations :

### Match N° 28855887 Championnat D3 Poule B Fc St Cybardeaux (1) / Verdille Usa (2) du 16/02/2025

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Cybardeaux M. Carvalho Fabien licence n° 9603077231 en ces termes : « *Je soussigné(e) CARVALHO FABIEN licence n° 9603077231 Capitaine du club F.C ST CYBARDEAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALEX BERTRAND, MATHIS LEROY, ANTOINE FONTENAUD, JULIEN LANDEAU, BAPTISTE JOUTEAU, NATHANAEL BOUREAU, ENZO BOUREAU, ANTHONY LAURENDEAU, KEVIN ALLEMANDOU, ENZO CHAUVET, SIMON ROCHE, AXEL VIGNERON, THOMAS COTE, CYRIL DRILLAUD, du club U.S.A. VERDILLE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs ALEX BERTRAND, MATHIS LEROY, ANTOINE FONTENAUD, JULIEN LANDEAU, BAPTISTE JOUTEAU, NATHANAEL BOUREAU, ENZO BOUREAU, ANTHONY LAURENDEAU, KEVIN ALLEMANDOU, ENZO CHAUVET, SIMON ROCHE, AXEL VIGNERON, THOMAS COTE, CYRIL DRILLAUD participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs. ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Cybardeaux à l'instance départementale en date du Dimanche 16 Février 2025 rédigée ainsi :

« *Madame, Monsieur,*  
*Par la présente je vous confirme la réserve posée par Mr Fabien CARVALHO, capitaine du Fc St Cybardeaux à l'occasion du match de championnat contre l'USA Verdille qui se disputait dimanche 16 février à 15h dont le contenu est le suivant : « Des joueurs du club de l'USA*

*Verdille sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

*Je vous remercie d'accuser bonne réception de ce mail.*

*Bien cordialement*

Carine DELVAL

Secrétaire du Fc ST CYBARDEAUX »

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *“la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *Le même jour*
- *Au cours de deux jours consécutifs”*

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : *« Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Seniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club. »*

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat départemental avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de Verdille (1), évoluant en Championnat D2, jouait le 15 Février 2025, contre Champniers Es (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Verdille lors de sa dernière rencontre officielle le 15 Février, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît que le joueur Boureau Enzo licence n° 2546435991 a participé à celle en litige le 16 Février 2025,

Considérant toutefois que le joueur Boureau Enzo, né le 25/02/2006 et donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2024 est entré en jeu à la 49<sup>ème</sup> minute du match le 15 Février 2025 avec l'équipe première de son club contre l'équipe de Champniers Es (2)

Considérant, dès lors, que le club de Verdille n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13/a et 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Verdille vainqueur 2 buts à 1

**Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de St Cybardeaux**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

### **Evocation**

**Match (N° 30163738), U15 Brassage – Phase 2 – Première Division – GJ Etc(1) / Ent. Montbron Bandiat (1) du 08/02/2025**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.

Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de l'Ent. Montbron Bandiat (1) : Mesmin Calvin licence N° 9603570889 et Flinois Mayron licence N° 2548234785 licences frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant que le Club de l'Ent. Montbron Bandiat a été avisé par mail le Lundi 17 Février 2025 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation –

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : "(...)"*

*— d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements."(...) "*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le club de l'Ent. Montbron Bandiat avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 25 Janvier 2025 - Puymoyen As (1) / l'Ent. Montbron Bandiat (1) (Voir PV N°19 du 30/01/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de l'Ent. Montbron Bandiat (1) n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la

rencontre objet du litige. (Voir PV N°21 du 13/02/2025 de la Commission des Compétitions jeunes) et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. Montbron Bandiat (1) (moins 1 point – 0 but à 5) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gj Etc(1)

**Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de l'Ent. Montbron Bandiat.**

Philippe Brandy n'a pas participé à la délibération

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

